

Code de déontologie de l'IRETT

L'exercice de la psychothérapie touche à l'intime de l'individu qui peut, lors de son processus thérapeutique, se trouver en situation de vulnérabilité.

C'est pourquoi, il est essentiel que chaque thérapeute respecte une éthique et se réfère à un code de déontologie.

Il en est de même pour les organismes de formation à la psychothérapie.

L'IRETT a adopté le code de déontologie de la FF2P et d'Eurotas.

Code de déontologie de la FF2P

Préambule

Tous les organismes de la FF2P, ainsi que les membres individuels, sont tenus d'exercer leur profession avec un sens particulièrement aigu de leurs responsabilités vis-à-vis de leur travail thérapeutique et des personnes avec lesquelles une relation particulière est créée par le biais du traitement psychothérapeutique. Les organismes de la FF2P sont dans l'obligation de prêter une attention toute particulière aux questions de déontologie. Cela s'applique aux formateurs, et aux candidats des organisations nationales en questions.

Les règles de déontologie des organisations nationales :

- ◆ visent à protéger le patient/client contre les applications abusives de la psychothérapie par les praticiens ou les formateurs,
- ◆ servent de règles de conduite à leurs membres,
- ◆ servent de référence en cas de plainte.

1 - Champ d'application

Les règles de déontologie ci-dessous engagent tous les organismes, ainsi que les membres individuels de la FF2P. Chaque organisme membre doit avoir un code de déontologie propre, compatible avec celui de la FF2P.

2 - La profession de psychopraticien

La profession de psychopraticien est une discipline spécifique du domaine des sciences humaines. Elle implique un diagnostic et une stratégie globale et explicite de traitement des troubles psychologiques, sociaux et psychosomatiques. Les méthodes utilisées reposent sur des théories scientifiques de psychothérapie.

Par le biais d'une interaction entre un ou plusieurs patients/clients et un ou plusieurs psychopraticiens, ce traitement a pour objectif de déclencher un processus thérapeutique permettant des changements et une évolution à long terme.

La profession de psychopraticien se caractérise par l'implication du thérapeute dans la réalisation des objectifs précités.

Le psychopraticien est tenu d'utiliser sa compétence dans le respect des valeurs et de la dignité de son patient/client au mieux des intérêts de ce dernier.

Le psychopraticien doit indiquer son niveau de qualification dans la spécialité où il a été formé.

3 - Compétence professionnelle et perfectionnement

Le psychopraticien doit exercer sa profession de manière compétente et dans le respect de l'éthique. Il doit se tenir au courant des recherches et du développement scientifique de la psychothérapie - ce qui implique une formation continue permanente.

Le psychopraticien est tenu de ne pratiquer que les méthodes de traitement et dans les domaines de la psychothérapie pour lesquels il peut justifier de connaissances et d'une expérience suffisante.

4 - Secret professionnel

Le psychopraticien et son équipe éventuelle sont soumis au secret professionnel absolu concernant tout ce qui leur est confié dans l'exercice de leur profession. Cette même obligation s'applique dans le cadre de la supervision.

5 - Cadre de la thérapie

Dès le début de la thérapie, le psychopraticien doit attirer l'attention de son patient/client sur ses droits et souligner les points suivants :

- ◆ type de méthode employé (s'il le juge approprié à la situation de celui-ci),
- ◆ conditions d'annulation ou d'arrêt,
- ◆ durée présumée du traitement,
- ◆ conditions financières (honoraires, prises en charge, règlement des séances manquées),
- ◆ secret professionnel,
- ◆ possibilité de recours en cas de litige.

Le patient/client doit pouvoir décider lui-même si et avec qui il veut entreprendre un traitement (libre choix du psychopraticien).

Le psychopraticien est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de dépendance qui caractérisent la relation thérapeutique. Il y a abus de cette relation à partir du moment où le psychopraticien manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient/client pour satisfaire son intérêt personnel (par exemple, sur le plan sexuel, émotionnel, social ou économique). Toute forme d'abus représente une infraction aux directives déontologiques spécifiques concernant la profession de psychopraticien. L'entière responsabilité des abus incombe au psychopraticien. Tout agissement irresponsable dans le cadre de la relation de confiance et de dépendance créée par la psychothérapie constitue une grave faute professionnelle.

6 - Obligation de fournir des informations exactes et objectives

Les informations fournies au patient/client concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être exactes, objectives et reposer sur des faits.

Toute publicité mensongère est interdite. Exemples :

- ◆ promesses irréalistes de guérison,
- ◆ référence à de nombreuses approches thérapeutiques différentes, ce qui laisserait supposer une formation plus étendue qu'elle ne l'est en réalité (formations entamées et non terminées).

7 - Relations professionnelles avec les collègues

Si nécessaire, le psychopraticien doit travailler de manière interdisciplinaire avec des représentants d'autres sciences, dans l'intérêt du patient/client.

8 - Principes déontologiques concernant la formation

Ces principes déontologiques s'appliquent également, par analogie, aux rapports entre formateurs et élèves.

9 - Contribution à la santé publique

La responsabilité des psychopraticiens au niveau de la société exige qu'ils travaillent à contribuer au maintien et à l'établissement de conditions de vie susceptibles de promouvoir, sauvegarder et rétablir la santé psychique, la maturation et l'épanouissement de l'être humain.

10 - Recherche en psychothérapie

Afin de promouvoir l'évolution scientifique de la psychothérapie et l'étude de ses effets, le psychopraticien doit, dans la mesure du possible, collaborer à des travaux de recherche entrepris dans ce sens.

Les principes déontologiques définis plus haut doivent également être respectés à l'occasion de ces travaux de recherche et lors de leur publication. Les intérêts du patient / client restent prioritaires.

11 - Infractions aux règles de déontologie

Les organismes sont dans l'obligation de créer des instances de recours et d'arbitrage en cas de litige.

12 - Obligations des organismes de la FF2P

Les organismes doivent exiger que leurs membres praticiens établissent des règles déontologiques compatibles avec les principes du code de déontologie de la FF2P.

Code de déontologie d'EUROTAS

Le Comité Eurotas de Certification et d'Accréditation (ECCA) a décidé d'adopter le code de déontologie de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP), représentée en France par la FF2P.

Tous les principes mentionnés dans cette déclaration sont également applicables aux psychopraticiens transpersonnels et couvrent les domaines de l'éthique, la déontologie, la responsabilité, la compétence, et la recherche.

Deux principes ont été ajoutés dans le préambule, prenant en compte la responsabilité spéciale des psychopraticiens transpersonnels travaillant sur les états de conscience élargis.

Préambule modifié

Les psychopraticiens transpersonnels respectent la dignité et la valeur des individus et luttent pour la préservation et la protection des droits humains fondamentaux.

Ils ont pour mission d'accroître la connaissance du comportement humain et la compréhension d'eux-mêmes et des autres, et d'utiliser cette connaissance pour la promotion du bien-être et de la santé mentale de l'être humain.

Tout en poursuivant ces objectifs, ils s'engagent à faire leur possible pour protéger la santé de ceux qui requièrent leurs services, ou des gens ayant un lien avec ceux qui ont recours à leurs services, (quand ce n'est pas en contradiction avec les besoins de leurs clients), et de tout participant à une recherche ou une étude clinique.

Les psychopraticiens transpersonnels respectent les autres membres de leur profession et des professions apparentées. Ils s'engagent à faire leur possible, dans la mesure de leurs capacités et quand ce n'est pas en contradiction avec les besoins de leurs clients, pour fournir toute information nécessaire et se doivent un respect mutuel.

Ils n'utilisent leurs compétences qu'à des fins servant ces valeurs et ne permettent pas leur utilisation abusive par d'autres.

Tout en demandant pour eux-mêmes la liberté de questionnement et de communication, les psychopraticiens transpersonnels acceptent la responsabilité que cette liberté requiert : compétence, objectivité dans l'application de ces compétences et le souci du meilleur intérêt des clients, collègues, étudiants, des participants à leurs recherches et des membres de leurs groupements professionnels.

Dans la poursuite de ces idéaux, les psychopraticiens transpersonnels souscrivent à des principes détaillés dans des domaines suivants :

- ◆ la responsabilité,
- ◆ la compétence,
- ◆ les critères moraux et légaux,
- ◆ la confidentialité,
- ◆ le bien-être des clients,
- ◆ les relations professionnelles,
- ◆ les déclarations officielles,
- ◆ les techniques d'évaluation,
- ◆ la recherche.

Les psychopraticiens transpersonnels coopèrent totalement avec leurs organisations et associations transpersonnelles professionnelles, nationales, et européennes, et avec l'Association Européenne Transpersonnelle (Eurotas), en répondant dans les meilleurs délais et complètement aux demandes d'enquête, et aux besoins de tout comité d'éthique ou professionnel dûment constitué de telles associations et organisations dont ils sont membres.

L'acceptation de figurer sur le registre du Certificat Européen de Psychopraticien Transpersonnel d'Eurotas (ECTP) implique l'adhésion du psychopraticien transpersonnel à ce code de déontologie.

La suite de ce code de déontologie est la même que celle de la ff2P,
telle qu'au début de ce document.